

Service : INSTRUCTION PUBLIQUE

Visa du Service :

Visa de Mme la Directrice générale f.f.

PROJET DE DELIBERATION – CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2019.

SEANCE PUBLIQUE

N° - ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE – Conservatoire – Lettre de mission – Approbation.

LE CONSEIL,

Attendu qu'il y a lieu de confier une lettre de mission aux directeurs d'école et ce dès leur entrée en fonction ;

Attendu que ladite lettre de mission spécifie les missions du directeur et les priorités qui lui sont assignées en fonction de l'établissement au sein duquel le directeur est affecté ;

Attendu que le projet de lettre de mission a été soumis et approuvé par la Commission paritaire locale (COPALOC) en sa séance du 5 septembre 2019 ;

Attendu que ce projet de lettre de mission a été présenté au Collège communal en sa séance du 17 septembre 2019 en vue d'être soumise au Conseil communal ;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et principalement en ses articles 30 et 31 ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu, notamment, l'article 1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis émis par la Section de Madame BELLY, Echevine en sa séance 18 septembre 2019;

Par * voix contre * abstentions,

APPROUVE :

La lettre de mission destinée au directeur d'un établissement d'enseignement artistique (voir annexe).

PROJET soumis au Conseil communal

LETTRE DE MISSION DU DIRECTEUR ¹

A. IDENTIFICATION DU POUVOIR ORGANISATEUR ET DE L'ÉCOLE

Commune de Verviers

Ecole : Conservatoire

Adresse de l'école : Rue Chapuis n° 6 à 4800 Verviers

Nombre d'implantations : 1

Type et niveaux d'enseignement :

- Secondaire artistique à horaire réduit.

Descriptif de l'école :

Le Pouvoir organisateur a validé un projet pédagogique et éducatif ainsi qu'un projet artistique et pédagogique spécifique au Conservatoire.

B. IDENTIFICATION DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Nom et prénom : LANGE Bernard

Statut du directeur :

- Temporaire

¹ L'emploi dans le présent document des noms masculins est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

C. MISSIONS DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Le directeur a une compétence générale de pilotage et d'organisation de l'école. Il assume les responsabilités que son pouvoir organisateur lui confie selon le cadre fixé par la présente lettre de mission, dans la limite des délégations que son pouvoir organisateur lui a données et sous la responsabilité de ce dernier.

1. Les responsabilités du directeur d'école

a. *En ce qui concerne la production de sens*

- Le directeur explicite régulièrement aux acteurs de l'école quelles sont les valeurs sur lesquelles se fonde l'action pédagogique et éducative, développée au service des élèves, dans le cadre du projet du pouvoir organisateur et donne ainsi du sens à l'action collective et aux actions individuelles, en référence à ces valeurs ainsi qu'aux missions prioritaires et particulières du système éducatif de la Communauté française ou aux finalités de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
- Le directeur incarne les valeurs fondant l'action pédagogique et éducative, les finalités et objectifs visés dans l'école.

b. *En ce qui concerne le pilotage stratégique et opérationnel global de l'école*

- Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, le directeur est le garant des projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et du projet pédagogique et artistique de l'établissement, définis dans le respect des finalités de cet enseignement.
- Le directeur endosse le rôle d'interface entre le pouvoir organisateur et l'ensemble des acteurs de l'école.
- Le directeur endosse le rôle de leader pédagogique et éducatif dans tout processus de décision.
- Le directeur pilote la co-construction avec les acteurs de l'école du projet d'établissement et sa mise en œuvre collective.

c. *En ce qui concerne le pilotage des actions et des projets pédagogiques*

- Le directeur assure le soutien et l'accompagnement du parcours scolaire de chacun des élèves et leur orientation positive.
- Le directeur favorise un leadership pédagogique partagé.
- Le directeur assure le pilotage pédagogique de l'école.
- Le directeur développe des collaborations et des partenariats externes à l'école, notamment avec d'autres écoles.
- Le directeur coopère avec les acteurs et les instances institués par la Communauté française et par sa Fédération de pouvoirs organisateurs ou son pouvoir organisateur.
- Le directeur représente le pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général de l'Inspection.
- Le directeur inscrit l'action de son école dans le cadre de la politique collective de la zone et, pour l'enseignement qualifiant, du bassin Enseignement-Formation-Emploi.

d. *En ce qui concerne la gestion des ressources et des relations humaines*

- Le directeur organise les services de l'ensemble des membres du personnel, coordonne leur travail, fixe les objectifs dans le cadre de leurs compétences et des textes qui régissent leur fonction. Il assume, en particulier, la responsabilité pédagogique et administrative de décider des horaires et attributions des membres du personnel.
- Le directeur collabore avec le pouvoir organisateur pour construire une équipe éducative et enseignante centrée sur l'élève, son développement et ses apprentissages.
- Le directeur soutient le développement professionnel des membres du personnel.
- Le directeur accompagne les équipes éducatives dans les innovations qu'elles mettent en œuvre et le changement.
- Le directeur veille à l'accueil et à l'intégration des nouveaux membres du personnel ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.
- Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des Services du Gouvernement.
- Le directeur peut nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.
- Le directeur évalue les membres du personnel et en rend compte au pouvoir organisateur.
- Le directeur développe dans l'école les conditions d'un climat relationnel positif et du respect mutuel.
- Le directeur assure les relations de l'école avec les élèves, les parents et les tiers ; dans ce cadre, il développe l'accueil et le dialogue.
- Le directeur veille à une application juste et humaine aux élèves du règlement d'ordre intérieur et des éventuelles sanctions disciplinaires.
- Le directeur prévient et gère les conflits, en faisant appel, le cas échéant, à des ressources externes.

e. En ce qui concerne la communication interne et externe

- Le directeur recueille et fait circuler de l'information en la formulant de manière adaptée et au moyen des dispositifs adéquats à l'attention, respectivement, du pouvoir organisateur, des membres du personnel, des élèves, et s'il échet, des parents et des agents du Centre psycho-médico-social, ainsi qu'en tant qu'interface, avec les partenaires et interlocuteurs extérieurs.
- Le directeur gère la communication extérieure de l'école, en ce compris les relations avec les médias, dans la limite des délégations qui lui ont été données.

f. En ce qui concerne la gestion administrative, financière et matérielle de l'école

- Le directeur veille au respect des dispositions légales et réglementaires.
- Le directeur assure la gestion du budget pour lequel il a reçu délégation, en vue de parvenir à un fonctionnement optimal de l'école et à la réalisation de ses objectifs.
- Le directeur objective les besoins de l'école en infrastructures et en équipement pédagogique, technique et informatique nécessaires à son fonctionnement ; il en informe le pouvoir organisateur.

g. En ce qui concerne la planification et gestion active de son propre développement professionnel

- Le directeur s'enrichit continûment de nouvelles idées, compétences et connaissances.

2. Les compétences comportementales et techniques nécessaires à l'exercice des responsabilités du directeur

1° En ce qui concerne les compétences comportementales

- Être cohérent dans ses principes, ses valeurs et son comportement, avoir le sens de l'intérêt général et respecter la dignité de la fonction.
- Être capable de fédérer des équipes autour de projets communs et de gérer des projets collectifs.
- Être capable d'accompagner le changement.
- Être capable de prendre des décisions et de s'y tenir après avoir instruit la question à trancher et/ou au terme d'un processus participatif.
- Avoir une capacité d'observation objective et d'analyse du fonctionnement de son école en vue, le cas échéant, de dégager des pistes d'action alternatives.
- Avoir le sens de l'écoute et de la communication, être capable de manifester de l'empathie, de l'enthousiasme et de la reconnaissance.
- Adhérer aux projets éducatif et pédagogique de son pouvoir organisateur et être à même de les porter loyalement.
- Être capable d'observer le devoir de réserve.

2° En ce qui concerne les compétences techniques

- Avoir la capacité de lire et comprendre un texte juridique.

- Disposer de compétences pédagogiques et montrer un intérêt pour la recherche en éducation adaptée au niveau d'enseignement concerné.
- Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, disposer de compétences artistiques.
- Être capable de gérer des réunions.
- Être capable de gérer des conflits.
- Être capable de piloter l'implémentation du numérique dans les dispositifs d'enseignement et de gouvernance, dans le cadre du développement de l'environnement numérique de son école et de l'enseignement en Communauté française ainsi que pouvoir utiliser les outils informatiques de base.
- Avoir des compétences de gestion des ressources financières et des infrastructures de l'école.

3. En matière de risques psycho-sociaux

En application de l'article I.2 - 11 du Code du bien-être au travail, le directeur, en sa qualité de membre de la ligne hiérarchique exécute, dans les limites de ses compétences et à son niveau, la politique de l'employeur relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de son travail.

D. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LETTRE DE MISSION

Conformément à l'article 27 du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices, la présente lettre de mission a une durée de 6 ans.

Fait à, le,
en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Conseil communal,

La direction
Bourgmestre ;

La Directrice générale f.f. ;

Pour La

L'Echevine
déléguée,

Muriel KNUBBEN.

Sylvia BELLY

PROJET soumis au Conseil communal